



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture
Cabinet du Préfet
Direction des Sécurités**

Arrêté préfectoral 2024-BSP-OP-09

portant interdiction de rassemblements festifs à caractère musical et interdiction de circulation de tout véhicule transportant du matériel de sons à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé dans le département du Var

Le préfet du Var,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-5 à L. 211-8, L. 211-15, R. 211-2 à R. 211-9 et R.211-27 à R. 211-30 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2215-1 ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L.3131-12 à L.3131-17 et L. 3136-1 ;

Vu le Code Pénal ;

Vu le décret du 3 mai 2002 modifié relatif à certains rassemblements festifs à caractère musical ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 1er ;

Vu le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Philippe MAHÉ, préfet du Var ;

Vu l'arrêté n°2024/04/MCI du 09 février 2024 portant délégation de signature à Madame Agnès BONJEAN, sous-préfète chargée de mission, secrétaire générale adjointe, assurant l'intérim du directeur de cabinet du préfet du Var à compter du 12 février 2024 ;

Considérant que selon les éléments d'information recueillis, un rassemblement festif à caractère musical de type rave-party est susceptible d'être organisé dans le Var ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 211-5 du Code de la Sécurité Intérieure, un rassemblement festif à caractère musical est soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet du département ;

Considérant qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès du préfet du Var, précisant notamment les mesures envisagées par l'organisateur de l'évènement évoqué au

premier considérant pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publique, alors même que ce dernier en a l'obligation au plus tard un mois avant la date prévue de la manifestation ;

Considérant que le même type de rassemblement musical illégal a eu lieu durant la nuit de la Saint-Sylvestre 2023 dans les massifs forestiers de la commune du Thoronet et qu'une consommation excessive d'alcool et de produits stupéfiants a conduit au coma éthylique d'une participante et à des situations de détresse pour d'autres participants;

Considérant que les services de gendarmerie ainsi que les secours ont eu beaucoup de difficultés à accéder au lieu de ce rassemblement musical illégal afin de porter assistance aux participants ;

Considérant les risques d'atteintes à la tranquillité publique pouvant être subies par le voisinage par la diffusion de musique amplifiée à haut volume et les risques d'atteinte à la salubrité publique par les déchets laissés au sol suite à ces rassemblements musicaux illégaux ;

Considérant que l'ensemble de ces troubles sont de nature à perturber gravement l'ordre public ainsi que la tranquillité et la santé publiques ;

Considérant l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics et les pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L.2215-1 du Code Général des collectivités territoriales ;

Sur proposition de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1 : La tenue d'un rassemblement festif à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R. 211-2 du Code de la Sécurité Intérieure est interdite sur l'ensemble du territoire du département du Var du **samedi 30 mars 2024 à zéro heure (00h00) jusqu'au mardi 2 avril 2024 à 06h00.**

Article 2 : La circulation de tout véhicule transportant du matériel susceptible d'être utilisé pour une manifestation non autorisée est interdite sur l'ensemble des massifs forestiers du département du Var du **samedi 30 mars 2024 à zéro heure (00h00) jusqu'au mardi 2 avril 2024 à 06h00.**

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R.211-27 du Code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var. Il peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours administratif (recours gracieux auprès du Préfet du Var ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur)
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon 5 rue Racine – CS 40510 – 83 041 TOULON cedex 9

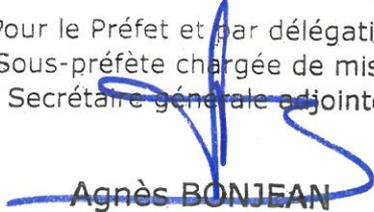
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 5: La Sous-Préfète, directrice de cabinet, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Var, le directeur interdépartemental de la police national, et les maires des communes du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis pour information aux procureurs de la République près les tribunaux de judiciaires de Toulon et de Draguignan.

Fait à Toulon, le 29 MARS 2024

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
la Sous-préfète chargée de mission,
Secrétaire générale adjointe,


Agnès BONJEAN